

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Rue de l'Industrie
BP 15
21270 Pontailler-Sur-Saône

Références : 2025-525
Code AIOT : 0005401355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailler-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours de cette visite, seule l'activité de fabrication des cordeaux détonants a été inspectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailler-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401355

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'installation est autorisée pour la fabrication et le stockage d'explosifs. Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'un câble de support de luminaire n'est pas fixé au plafond : l'exploitant veillera à la fixation des câbles électriques des luminaires

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des phases dégradées en production	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle d'entrée des matières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2019, article Article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eléments nécessaires à la production	Arrêté Préfectoral du 29/11/2019, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles lors des phases sensibles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Prévention de l'électricité statique	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 9.3.2	Sans objet
6	Nettoyage de poste	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 9.3.2	Sans objet
7	Formation trimestrielle à la sécurité pyrotechnique	Autre du 01/07/2014, article R4462-28 du code du travail	Sans objet
8	Eclairage artificiel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la maîtrise des risques est assurée. Des points d'amélioration ont été identifiés portant notamment sur la maîtrise de la qualité des matières premières et sur la mise à disposition des matériels, équipements et consommables nécessaires aux stricts besoins de la production. Les constats détaillés sont présentés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des phases dégradées en production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la gestion des phases dégradées en production (perte des utilités, orage, absence du personnel, notamment). <u>Perte des utilités :</u> L'exploitant a identifié les situations à risque en cas de coupure de l'alimentation électrique et a mis en œuvre les actions de prévention et de protection nécessaire (Cf. partie confidentielle) <u>Orage :</u> Les consignes en cas d'orage sont claires et connues des opérateurs. Tout personnel du site peut faire arrêter les opérations. Les consignes sont de compter le temps entre un éclair et le tonnerre. Si celui-ci est supérieur à 10 secondes alors les opérations sont stoppées. En outre, les mairies alentours peuvent également émettre et transmettre à Titanobel des alertes en cas d'orage qui les prend alors en compte pour faire stopper les opérations, le cas échéant. <u>Absence de personnel :</u> Les lignes de fabrication nécessitent la présence d'un opérateur. S'il est absent, il n'y a pas de fabrication possible. Si l'opérateur doit s'absenter, l'opérateur arrête la ligne. Ce point a été vérifié auprès de différents opérateurs de production. <u>Situation dégradée particulière :</u> En cas d'obstruction de la filière pentrite, le dossier d'exécution du cordeau détonant en vigueur (J 10400 DE 000G) prévoit le démontage de la filière du métier à tisser, son immersion dans l'eau pendant 12 heures minimum, ces opérations devant être réalisées par le Chef de Secteur.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les pratiques ont évolué et que désormais la filière est jetée en cas d'obstruction de la filière. Ces pratiques sont connues des opérateurs mais le dossier d'exécution ne tient pas compte de ces nouvelles pratiques (**non conformité**).

Système de signalement des situations dangereuses "Take 5" :

L'exploitant a mis en place un système de remontée des situations dangereuses nommé Take Five. Les opérateurs connaissent et utilisent ce dispositif. Le Service HSE tient à jour un fichier de suivi de ces Take 5 que l'inspection des installations classées a consulté. Par échantillonnage (événement au bâtiment A21 : problème de béton), la vérification du suivi des take fixe a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son dossier d'exécution pour tenir compte des pratiques en vigueur (Non-conformité)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles lors des phases sensibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a abordé la notion de contrôles obligatoires lors de phases sensibles.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de phase sensible identifiée. Il n'y a donc pas d'opération nécessitant l'approbation de la hiérarchie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle d'entrée des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2019, article Article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer, avant leur entrée dans les zones pyrotechniques, de sa maîtrise des risques liés aux produits pyrotechniques entrants. Une consigne fixe les contrôles devant être effectués à l'entrée dans l'établissement, avant l'entrée dans les zones pyrotechniques. Elle fixe aussi la conduite à tenir en cas d'écart constaté. [...]
Constats : Dans le cahier des charges d'une matière première explosive (détail en annexe confidentielle), tous les paramètres importants pour l'exploitant sont listés sans mise en exergue des paramètres importants pour la sécurité (Observation). Les cartons sont contrôlés par les opérateurs au conditionnement tel que prévu dans le dossier d'exécution J10400 - DE 000G. Les matières premières sont en quarantaine dans le système informatique et donc non utilisables dans le process tant qu'elles ne sont pas libérées par le service qualité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'assurer qu'il opère toujours dans le domaine de sécurité initialement prévu, l'exploitant pourrait utilement mettre en évidence le ou les paramètres importants pour la sécurité dans les cahiers des charges de ses matières premières et devrait s'assurer que les paramètres importants pour la sécurité sont vérifiés systématiquement avant utilisation (Observation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eléments nécessaires à la production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2019, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Eléments nécessaires à la production
Prescription contrôlée : [...] Pour chaque bâtiment ou aire pyrotechnique, une consigne interne indique la liste des produits ou objets pyrotechniques et non pyrotechnique autorisés ; tout produit ou objet non mentionné sur cette liste est interdit dans le bâtiment ou l'aire. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a porté son attention sur les matériels et équipements nécessaires à la production et à la maintenance/nettoyage. Dans certains ateliers il a été constaté la présence de tamis non référencés dans les documents de production. Les opérateurs indiquent pourtant les utiliser (demande de justificatif). Dans les locaux annexes aux ateliers, il a été constaté la présence de matières combustibles

(cartons et palettes) (non conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant évaluera la nécessité des tamis présents dans les armoires des ateliers, s'assurera de la compatibilité avec les opérations effectuées et complètera l'analyse de risques en lien avec ces opérations (Demande de justificatif). De façon générale, il s'assurera que les opérations ne font pas l'objet de modifications sans avoir été conditionnées par une analyse de risque préalable. L'exploitant doit s'assurer que seuls les éléments indispensables à la production sont présents dans les ateliers et zones annexes et élimine ou limite les quantités de matières combustibles au poste ou à proximité des postes (non conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention de l'électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans chacun des ateliers des activités de fabrication de cordeau et de mèche : [...] - Toutes les parois métalliques sont reliées à la terre [...]
Constats : Les équipements sont reliés à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage de poste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans chacun des ateliers des activités de fabrication de cordeau et de mèche : [...] - Un nettoyage soigneux des métiers à tisser est réalisé en fin de poste à l'aide d'une balayette de soie
Constats : Ce point a été vérifié auprès des opérateurs qui confirment les opérations et les équipements matériels utilisés pour le nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation trimestrielle à la sécurité pyrotechnique

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2014, article R4462-28 du code du travail
Thème(s) : Risques accidentels, Formation trimestrielle à la sécurité pyrotechnique
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 4141-2, une formation continue des travailleurs affectés aux activités pyrotechniques ainsi qu'aux activités de transport interne de substances ou objets explosifs, y compris les chefs de service, chefs d'atelier, de laboratoire ou de chantier mentionnés à l'article R. 4462-26, est effectuée pendant l'horaire normal de travail. Cette formation vise à maintenir et à perfectionner les connaissances des intéressés dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Chaque travailleur participe au moins une fois par trimestre à l'une des séances de formation au cours desquelles divers sujets concernant l'amélioration de la sécurité sont traités. Cette périodicité peut être adaptée pour des travailleurs qui ne sont pas affectés de façon permanente à des opérations pyrotechniques. Un compte rendu indiquant les sujets traités auquel est annexée la liste d'émargement, signée par les participants, est établi pour chacune de ces séances.
Constats : A l'occasion des réunions trimestrielles de sécurité, l'avancement des take 5 est présenté au personnel. Un évènement en lien avec la sécurité électrique a été présenté aux équipes le 08/09/2025 : les opérateurs interrogés lors de la visite ont été en mesure de citer cet exemple. Les supports présentés sont conservés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eclairage artificiel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage artificiel
Prescription contrôlée : Installations électriques. [...] D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. [...]
Constats : Les éclairages dans les ateliers sont électriques et assurés par des éclairages leds. Les tubes sont entièrement capotés.
Type de suites proposées : Sans suite

